

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	13
de votants	15

Séance du : 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et les cinq juns à 18h30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MASSON Guillaume, Maire

DATE	
de convocation	29/05/2026
d'affichage	29/05/2026

Etaient présents :

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
15	0	0

Pouvoirs : Mme LE BRIS Gaëlle à Mme GOUSSOT-LEPLAT Corinne et Mme VINCENT-DEBEZE Amélie à Mr BUNIEWSKI Éric

Secrétaires de séance : Mme DURAND Jeannine

**N°2026-06-05/19**

**OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN AGENT POUR L'ENTRETIEN DU CIMETIERE  
ET CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE BASSOU**

Le conseil municipal de la commune de Charmoy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des agents territoriaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'entretien du cimetière communal ;

**Considérant** que la commune de Bassou accepte de mettre à disposition un agent communal pour effectuer ses missions ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention entre les deux communes ;

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter la mise à disposition par la commune de Bassou d'un agent communal formé aux phytosanitaire pour assurer l'entretien du cimetière communal de Charmoy dans l'attente de formation de nos agents techniques.

**Article 2 :** La mise à disposition est à raison de 3 passages de 4 heures à compter du 10 juin.

**Article 3** : La commune de Charmoy remboursera les frais correspondants selon les modalités définies dans la convention annexée.

**Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document afférent.

Le Registre dument signé pour copie conforme,

Le maire Guillaume MASSON :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de CHARMOY,  
**Guillaume MASSON**

